

COMMUNE DE DOMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Présents : 26
Votants : 33
Pouvoirs : 7

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 08 décembre à dix-neuf heures trente minutes le conseil municipal, sur convocation adressée le vendredi 02 décembre 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes Régis Ponchard sise Parc de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOURDIN, Maire de Domont

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Serge BIERRE, Madame Marie-France MOSOLO, Monsieur Laurent GUIDI, Madame Françoise MULLER, Monsieur Jean-Paul DELETOMBE, Madame Alix LESBOUEYRIES, Monsieur Martin KAMGUEN, Madame Michelle HINGANT, Monsieur Claude SOLARZ, Monsieur Charles ABEHASSERA, Monsieur Michel WIECZOREK, Madame Rolande RODRIGUEZ, Madame Laurence LUBET, Madame Valérie GUERINEAU, Monsieur Hervé COMMO, Monsieur Artur GOMES, Monsieur Jérôme STEMPEWSKI, Madame Katia BLASI, Madame Phan Maly NANTHAVONG, Monsieur Frédéric HOUSSAIS (à partir de 19H50), Madame Christèle AMELINEAU, Madame Aurélie DELMASURE, Monsieur Florent BALLIN, Monsieur Tristan LESENECHA, Madame Elisabeth LESAGE.

POUVOIRS :

Monsieur Christian GAY-PEILLER – Pouvoir à Madame Françoise MULLER,
Monsieur Eric PONCHARD – Pouvoir à Monsieur Serge BIERRE,
Monsieur Eric PERRE – Pouvoir à Monsieur Hervé COMMO,
Madame Nathalie LEBLANC – Pouvoir à Madame Laurence LUBET,
Madame Carine COSTA – Pouvoir à Monsieur Tristan LESENECHAL,
Madame Pauline MARCENAT – Pouvoir à Madame Phan Maly NANTHAVONG
Madame Nawel BOUFARES – Pouvoir à Madame Marie-France MOSOLO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Claude SOLARZ.

Expérimentation de l'extinction partielle de l'éclairage public du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 15 mars 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-2 et L.583-1 à L.583-5,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1), notamment son article 41,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 189,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu le Budget communal,

Considérant la hausse régulière des coûts liés à l'éclairage public,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie et de limiter la pollution lumineuse et, contribue, à l'échelon communal, à la mise en œuvre d'actions en faveur de la protection de l'environnement,

Considérant que cette expérimentation entre dans le cadre du plan de sobriété énergétique mis en place par l'État qui, dans le contexte de crise énergétique et climatique, demande aux collectivités d'accélérer et de renforcer les mesures concernant les économies d'énergie,

Considérant que la collectivité souhaite s'associer à la démarche initiée par la communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) pour expérimenter le principe d'extinction nocturne de l'éclairage public,

Considérant, néanmoins, que la collectivité choisit d'expérimenter ce principe d'extinction nocturne que sur une partie de son territoire pour d'impérieux motifs de sécurité, sur le créneau horaire de 00H30 à 05H00 du matin et pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 15 mars 2023,

Considérant qu'un arrêté du Maire précisera le périmètre concerné et les modalités d'application de cette mesure expérimentale,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal, à la majorité (2 abstentions),

APPROUVE le principe de cette expérimentation partielle de l'extinction de l'éclairage public, conformément au plan ci-joint, sur le créneau horaire de 00H30 à 05H00 du matin et sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 15 mars 2023 ;

PRECISE qu'une évaluation sera réalisée à l'issue de ce test avant d'envisager sa pérennisation ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure expérimentale ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Délibération rendue exécutoire du fait de :

- Sa transmission au contrôle de légalité le :
- Sa publication sur le site Internet le : 14/12/2022.....
- Sa notification le :

Signée -- par délégation
Le Directeur Général des Services



POUR EXTRAIT CONFORME
Frédéric BOURDIN
Maire de Domont

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Haut BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.